



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales
DELIBERATION
Séance du 31 octobre 2024
Date de convocation : 16 octobre 2024**

Nombre de conseillers			
Afférents au comité	En exercice	Présents	Votants
19	16	13	13

L'an deux mille vingt-quatre et le 31 octobre, à 9h30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Millas, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..
Mme Lola BEUZE a été élue secrétaire de séance.

N° délibération :	Objet :
31/10/24 – 03.	Rapport annuel de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Michel GARCIA, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marie-Edith PERAL, Marc PETIT.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Madeleine GARCIA-VIDAL, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Raymond LEMORT.

Suppléants présents : Valérie FRANCO, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Alain GOT, Georges GUARDIA, Nicolas GARCIA, Raymond PLA, Josette PUJOL, Maya LESNE.

Vu la délibération n°24/05/18-02 concernant la prise de participation de l'UDSIS au capital de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le rapport annuel annexé.

Considérant que l'UDSIS détient 3% du capital social de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement. A ce titre, la SPL assure la maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations de construction ou de rénovation des sites de l'UDSIS.

Considérant que la Loi 3DS « dite de simplification de l'action publique locale » entrée en vigueur le 21 février 2022 est venue renforcer les obligations faites aux représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siégeant dans un EPL, de rendre compte de la vie de la structure au travers d'un

rapport annuel. Ce rapport doit être soumis à l'organe délibérant de la collectivité, qui devra se prononcer dessus, après débat.

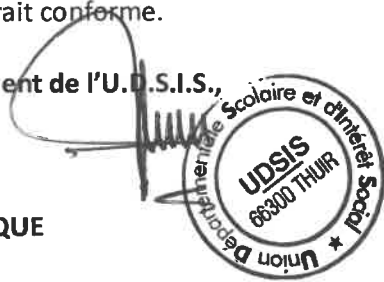
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- **Prendre acte et émettre un avis positif sur le rapport 2023 de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement.**

Ainsi fait et délibéré à Millas, les jours mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



Le secrétaire de séance,

Lola BEUZE

La présente délibération est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.